



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 août 2025
à 19h00

Date de la convocation : 22 août 2025

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	17	19

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit août à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme de LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, M. CARRERE, M. GUERN, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme JOUVIN à M. GARCIN, Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH,

Etaient absents excusés : Mme AUSTRUY, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

Était absente : Mme REICHLIN,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

N°60_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur l'avenant n°3/2025 à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques

Le Maire expose les conditions de l'avenant n°3 de l'année 2025 à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques, qui a été approuvée le 22 mars 2022 par le Conseil municipal. Cet avenant a pour objet de modifier ladite convention pluriannuelle année 2021-2026 en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale).

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.
- La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondée volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.
- Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emploi supplémentaire créé en Equivalent Temps Plein (ETP) ;

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE Elan Jouques prévoit un effectif de 45,54 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 935 435,84 €.
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation du Département) est de 141 018 €. Compte tenu d'un excédent de 8 731 € versé par le Département à l'Association au titre de l'année 2024, le montant net versé par le Département s'établit à 132 287 € pour 2025.

Par ailleurs, le **versement de la contribution au développement de l'emploi** intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Pour finir, la **dotation d'amorçage** est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements. Pour l'année 2025, l'EBE Elan Jouques prévoit la création de 0 emploi équivalent temps plein supplémentaires. En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2024 est de 0 €.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 23 mai 2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la convention pluriannuelle à effet du 1^{er} juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques,
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 18 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle sus nommée,
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 11 avril 2024 approuvant l'avenant n°2 de la convention pluriannuelle sus nommée,

Et après avoir souligné l'erreur matérielle dans les visas de l'avenant n°3, en ce sens que la date du 06 juillet 2023 indiquant la date de la délibération de la Ville de Jouques assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, est erronée et remplacée par la date du 28 août 2025,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ledit avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant n°3 de l'année 2025 proposé à la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant selon les éléments ci-avant exposés,

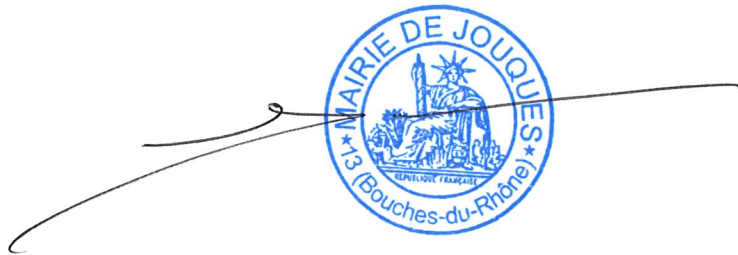
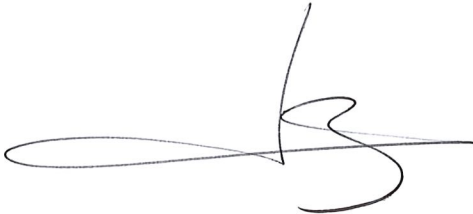
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 août 2025,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Benoît LEBRE

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **4/09/2025**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20250828-60_DEL_2025